

NUMÉRO DE LA DÉCISION : QCRCO9-00031  
DATE DE LA DÉCISION : 20090210  
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 9-Q-330498-104-SI  
NUMÉRO DE RÉFÉRENCE : M09-80632-9  
OBJET DE LA DEMANDE : Autorisation de céder ou aliéner  
les véhicules lourds  
MEMBRE DE LA COMMISSION : Daniel Lapointe.

---

**Transport Universel D. inc.**  
NIR : R-045389-5

Demanderesse

### DÉCISION

[1] Une personne morale, Transport Universel D. inc. (la demanderesse), a présenté le 9 février 2009 à la Commission des transports du Québec (la Commission) une demande visant à obtenir l'autorisation de céder trois véhicules lourds.

[2] Ces véhicules lourds, objet de la demande d'autorisation, sont les suivants :

- Manac, 1985, numéro de série : 2M5241430G1012542;
- Inter, 2000, numéro de série : 2HSCHAMR2YC057378;
- Manac, 1995, numéro de série : 2M5241463S3034140;

[3] La demanderesse est dans l'obligation d'introduire la présente demande suite à la décision de la Commission portant le numéro QCRC08-00032, du 4 mars 2008 attribuant à la demanderesse une cote de sécurité de niveau « conditionnel ».

[4] Le 29 janvier 2008, la demanderesse a fait cession de ses biens en vertu de l'article 49 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*. Le syndic nommé pour l'actif du débiteur (Transport Universel D. Inc.) est Ginsberg, Gingras & Associés/Associates inc.

[5] Express Universal Y.D. inc. est la personne morale qui désire acquérir les véhicules lourds, objet de la demande d'autorisation. Il s'agit d'une entreprise dont la principale activité économique est le transport routier local.

## **LE DROIT**

[6] Le premier alinéa de l'article 33 de la *Loi* interdit à une personne dont la cote de sécurité est de niveau « insatisfaisant » ou « conditionnel » de céder ou d'autrement aliéner ses véhicules lourds sans le consentement de la Commission qui doit refuser la demande lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation pourrait contrer l'application d'une de ses mesures administratives.

[7] L'article 33 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds qui fait l'objet d'une enquête de la Commission visant à déterminer s'il tente de se soustraire à l'application de la *Loi*.

[8] Il s'applique également à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué par la Société de l'assurance automobile du Québec conformément à l'article 22 de la *Loi*, soit à compter de la transmission par la Commission du préavis visé à l'article 37 de la *Loi* dans les autres cas.

## **ANALYSE**

[9] La Commission analyse et apprécie l'ensemble de la preuve qui lui est soumise. Cependant, elle ne mentionne que les faits nécessaires à sa prise de décision.

[10] La Commission doit s'assurer que la demande d'autorisation n'a pas pour objet de soustraire la demanderesse à l'application de la *Loi*.

[11] Aussi, pour exercer correctement sa compétence, la Commission doit connaître le nom et toutes les coordonnées nécessaires pour identifier l'éventuel acquéreur du véhicule lourd; y compris sa personnalité juridique et le type de ses activités.

[12] Il ressort des informations contenues au dossier que la demande d'autorisation de céder des véhicules lourds a pour objet la déclaration de faillite de la demanderesse.

[13] La Commission estime que la demande d'autorisation est présentée dans le cours normal des affaires d'une entreprise et n'a pas pour objet de contrer l'application de la mesure administrative imposée à la demanderesse.

### **CONCLUSION**

[14] Le dossier contient toutes les informations requises et, en conséquence, la Commission estime qu'elle peut consentir à la cession ou à l'aliénation des véhicules lourds.

**PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :**

**ACCUEILLE** la demande;

**PERMET** à Transport Universel D. inc., de transférer à Express Universal Y.D. inc., les véhicules lourds suivants :

- Manac, 1985, numéro de série : 2M5241430G1012542;
- Inter, 2000, numéro de série : 2HSCHAMR2YC057378;
- Manac, 1995, numéro de série : 2M5241463S3034140;

Daniel Lapointe,  
Membre de la Commission